

Remboursement indu de crédit de TVA

Principe

La notion de crédit de TVA

Lors de son activité professionnelle, un redevable (personne physique ou morale) collecte pour le Trésor de la TVA auprès de ses clients (TVA collectée). En contrepartie, il déduit la TVA qu'il a payée à ses fournisseurs (TVA déductible). Il déclare ces montants sur des déclarations de TVA qui sont mensuelles, trimestrielles ou annuelles.

Lorsque la déclaration de TVA mentionne :

- un montant de TVA collectée supérieur à celui de la TVA déductible, le redevable est en situation débitrice : il doit reverser au Trésor la TVA nette due (différence entre la TVA collectée et la TVA déductible) ;
- un montant de TVA collectée inférieur à celui de la TVA déductible, le redevable est en situation créditrice : il a une créance sur le Trésor (un crédit de TVA).

Le redevable qui se trouve en situation de crédit de TVA peut :

- reporter sur la déclaration de TVA suivante le crédit dégagé qui viendra alors en déduction de la TVA nette portée sur cette déclaration ;
- ou demander le remboursement de ce crédit à l'État.

Le remboursement du crédit

Pour obtenir le remboursement d'un crédit de TVA, le redevable doit déposer auprès des services fiscaux compétents une demande. Après examen par le service compétent, le remboursement demandé peut être soit admis en totalité ou partiellement, soit refusé.

Remise en cause du remboursement

Le crédit de TVA dont le remboursement a été demandé et qui a fait l'objet d'une décision favorable du service ne peut être remis en cause que dans le cadre des opérations de contrôle fiscal.

Ces opérations vont permettre de reconstituer les déclarations telles qu'elles auraient du être déposées par le redevable (vérification des montants de TVA collectée et déductible) et de s'assurer que le redevable était effectivement en situation de crédit de TVA au titre de la période concernée par la demande de remboursement.

Quand les opérations de contrôle fiscal démontrent que le crédit de TVA, objet de la demande de remboursement, n'était pas fondé pour partie ou en totalité, un rappel est effectué et le cas échéant une plainte pour fraude fiscale peut être déposée ¹ :

- pour obtention d'un remboursement de crédit de TVA partiellement ou totalement indu lorsque le redevable a obtenu le remboursement du crédit de TVA ;
- pour tentative d'obtention d'un remboursement de crédit de TVA partiellement ou totalement indu lorsque la demande de remboursement a fait l'objet d'une décision de rejet par le service.

Le procédé de fraude

Le redevable dépose une demande de remboursement de crédit de TVA mentionnant des informations erronées - TVA collectée minorée et/ou TVA déductible majorée - lui permettant de dégager un crédit de TVA non justifié en tout ou en partie et d'en obtenir le remboursement.

Le préjudice pour le Trésor et les moyens de lutte contre la fraude

Le Trésor va procéder au remboursement d'une créance inexistante.

Le Trésor va être privé, dans le cas d'un redevable débiteur de la taxe, du reversement par celui-ci de tout ou partie.

Le fait d'obtenir un remboursement indu au moyen de faux documents d'un crédit de taxe constitue une escroquerie pour laquelle l'administration fiscale est susceptible de demander l'engagement de poursuites judiciaires en sus des sanctions administratives appliquées.

¹ En cas d'existence de procédés ayant conduit à l'obtention indu d'un remboursement de crédit de TVA, le contribuable peut être poursuivi du chef d'escroquerie (article 313-1 du Code pénal).